PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 22 SEP. 2026

ARRETE N° 2026-01196

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris le 28 septembre 2026 à l'occasion de la 47ème édition de la course pédestre « Paris-Versailles »

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la 47ème édition de la course pédestre « Paris-Versailles » qui se déroulera le 27 septembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 septembre 2026, de 03h00 à 14h00, dans les voies suivantes, à Paris 7e et 16e :

- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac, entre le quai Branly et l'avenue de Suffren ;
- souterrain du quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 septembre 2026 de 7h00 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7e, 8e, 15e et 16e, qui restent libres à la circulation sauf mention contraire :

- souterrain Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- avenue Rapp ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- rue Desaix ;
- boulevard de Grenelle, fermé à la circulation ;
- pont de Bir-Hakeim, fermé à la circulation ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 septembre 2026 de 8h30 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7e, 15e et 16e, qui restent libres à la circulation sauf mention contraire :

- rue Saint-Charles ;
- rue du Docteur Finlay ;
- rue Emeriau ;
- rue des Quatre Frères Peignot ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau (chaussée sud) ;
- rue Balard ;
- rue des Cévennes ;
- rue de la Montagne de l'Esperou ;
- rue Balard ;
- rue de la Montagne de la Fage ;
- rue Saint-Charles ;
- rue Leblanc ;
- rue Ernest Hemingway ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux, bretelles d'accès au pont du Garigliano ;
- pont du Garigliano ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Chapu ;
- avenue de Versailles ;
- rue Van Loo ;
- quai Louis Blériot ;
- bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou ;
- voie Georges Pompidou ;
- pont de Bir-Hakeim, fermé à la circulation ;
- boulevard de Grenelle, fermé à la circulation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Pour le préfet de Police,

Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Charles BARBIER

2026-01196

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2026-01196 *DU* 22 SEP. 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.